

## AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

« rue des Coteaux » - emplacements de stationnement situés au droit de la parcelle G716  
Entreprise VIARROUGE B.T.P.

Stockage de matériaux pour chantier

**Le Maire de Marcillac-Vallon,**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
- **Vu** la demande par laquelle M. Pierre VIARROUGE - S<sup>té</sup> VIARROUGE BTP 12510 DRUELLE-BALSAC, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal « rue des Coteaux », situé sur l'espace de stationnement - au droit de la parcelle G 716 - afin de stocker des matériaux de chantier, à partir du 23 juin 2025, pendant l'exécution des travaux réalisés chez M. et Mme GANDOLFINI, domiciliés « 15, rue de l'ancien lavoir » ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon ordre et la discipline sur le domaine public ;

### - ARRÊTE -

Article 1<sup>er</sup> : M. Pierre VIARROUGE - S<sup>té</sup> VIARROUGE BTP est autorisé à occuper le domaine public communal « rue des Coteaux », situé sur l'espace de stationnement, au droit de la parcelle G 716, pour stocker des matériaux de chantier, à **partir du 23 juin 2025, pendant la réalisation de travaux chez M. et Mme GANDOLFINI, domiciliés « 15, rue de l'ancien lavoir »** ;

Article 2<sup>e</sup> : M. Pierre VIARROUGE - S<sup>té</sup> VIARROUGE BTP s'engage à :

- déposer ces matériaux de façon à préserver l'écoulement des eaux pluviales dans la grille située dans la zone de stockage,
- effectuer une remise en état soignée du domaine public, dès la fin des travaux,
- limiter au maximum les passages d'engins à chenilles dans la « rue du Barry » et, le cas échéant, remettre en état les dégradations causées par ces engins sur la couche de roulement.

Article 3<sup>e</sup> : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 4<sup>e</sup> : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5<sup>e</sup> : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcillac-Vallon, le 18 juin 2025.



Jean-Philippe PÉRIÉ,  
Maire de Marcillac-Vallon